
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

31 JANVIER 2001

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 16 AVRIL 1975
INSTITUANT UN PRIX LITTERAIRE
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DEPOSEE PAR MM. WAHL, DUPONT, CHERON ET MME CORBISIER-HAGON⁽¹⁾

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA CULTURE, DE L'AUDIOVISUEL, DE L'AIDE A LA PRESSE ET DU CINEMA
PAR M. GUILBERT

(1) Voir Doc. n° 143 (2000-2001) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la presse et du Cinéma a examiné, au cours de sa réunion du 31 janvier 2001 (1), la proposition de décret modifiant le décret du 16 avril 1975 instituant un prix littéraire du Conseil de la Communauté française, déposée par MM. Wahl, Dupont, Cheron et Mme Corbisier-Hagon.

1. EXPOSE D'UN DES AUTEURS DE LA PROPOSITION DE DECRET

M. Wahl rappelle que le Parlement octroie annuellement un prix littéraire d'un montant de 150 000 francs, décerné selon une rotation de quatre années à la fiction en prose, à la poésie, au théâtre et à l'essai.

Le jury de ce prix est composé de quatre membres choisis en son sein par l'Académie royale de langue et de littérature françaises, de quatre membres choisis en son sein par l'Association des écrivains belges de langue française, de quatre membres choisis en son sein par le Pen Club francophone de Belgique et de quatre membres désignés par le Conseil de la jeunesse d'expression française.

Ce jury est présidé par le président de la commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la presse et du Cinéma. L'intervenant a eu, à ce titre, l'occasion de présider les travaux du jury pendant quatre années.

Au cours des dernières années, différentes modalités de remise solennelle du prix ont été testées dans le but d'assurer une meilleure visibilité au prix. Anciennement, le prix était remis le jour de la fête de la Communauté française au cours de la séance solennelle à l'Hôtel de ville de Bruxelles. Ensuite, la remise des quatre prix octroyés par le Parlement a fait, pendant plusieurs années, l'objet d'une séance solennelle dans l'hémicycle du Sénat quelques jours avant

le 27 septembre. Enfin, plusieurs années de suite, le prix a été remis le 26 septembre, lors de la séance solennelle dans la capitale d'un jour de la Communauté française.

Aucune de ces formules n'a obtenu la couverture médiatique espérée. Le prix 2000 a fait l'objet d'un événement distinct et été remis au cours d'un déjeuner de presse, faisant l'objet d'une meilleure couverture.

La présente proposition de décret a pour objet de revaloriser ce prix important. Elle est complétée par les propositions d'amendements au règlement d'ordre intérieur du jury, déposées par M. Daniel Josse, président en exercice du jury.

L'ouverture du prix aux non-Belges est la modification la plus importante du décret souhaitée par le jury. En effet, la clause de nationalité permettait, d'une part, à de nombreux auteurs récemment naturalisés de concourir sans pour autant que leur maîtrise de la langue française soit d'un niveau suffisant. Elle entraînait, d'autre part, l'exclusion de nombreux auteurs résidant en Belgique depuis de longues années mais ayant conservé leur nationalité d'origine. Cette exclusion est de plus en plus difficile à justifier dans le cas d'auteurs citoyens de l'Union européenne. Une clause de résidence est toutefois prévue afin de préserver le lien des candidats avec notre Communauté.

La proposition soumise à l'approbation de la commission introduit également une disposition visant à obliger les éditeurs à faire un effort de mise en valeur de l'ouvrage primé en librairie. L'obligation de pourvoir l'ouvrage d'une bande mentionnant le prix est très peu coûteuse et d'autres grands prix la prévoient également.

2. DISCUSSION GENERALE

Mme de Groote demande si la disposition, introduite à l'article 2 de la proposition à l'examen, donnant au Parlement la faculté d'accorder une aide à la réédition des ouvrages primés s'ils sont épuisés, n'est pas discriminatoire à l'égard des ouvrages manuscrits.

Le président et M. Wahl répondent qu'il n'en est rien puisque l'article du décret instituant un prix littéraire du Conseil de la Communauté française prévoit déjà en son article 2 que « Au cas où l'ouvrage choisi est inédit, le Conseil de la Communauté française peut accorder une subvention en vue d'en permettre ou d'en faciliter l'édition. »

(1) Ont participé aux travaux:

M. Josse (Président), Mme Derbaki-Sbaï, MM. Otlet, Saulmont, Smits, van Eyll, Wahl, Biefnot, Ficheroulle, Istasse, Guilbert, Javaux, Mme Wynants, M. Bouchat, Mme de Groote.

Ont assisté aux travaux de la commission:

Mme Corbisier-Hagon, M. Dupont: membres du Parlement;

M. Mulatin, conseiller au cabinet du ministre Miller;
M. Vanpetegem, expert du groupe PRL-FDF-MCC;
M. Despy, expert du groupe PS;
M. Van Lint, expert du groupe ECOLO;
Mme Salvi, experte du groupe PSC.

3. VOTES

Les articles 1 à 4 sont adoptés à l'unanimité des onze membres présents.

L'ensemble de la proposition de décret est adopté à l'unanimité des onze membres présents.

La commission décide de faire confiance au Président et au Rapporteur pour l'élaboration du présent rapport.

Le Rapporteur,

M. GUILBERT.

Le Président,

D. JOSSE.